

**délibération :**  
**D\_2022\_4\_8**

Nombre de délégués en exercice : 60

Présents : 38

Votants : 47

**Objet : Subvention 2022 - Association Milmouch**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 05 juillet à 18 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des Fêtes de Fontaine-Fourches, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, Le President.

Date de convocation du : 28 Juin 2022

**Titulaires** : Madame BANOS Stéphanie, Madame BENOIT Florence, Madame CHARLES Sabine, Madame DELATTRE Nadine, Madame FLON Martine, Madame GRANERO Agnès, Madame JACSONT Geneviève, Madame LEMORE Christine, Madame MOREAU Patricia, Madame PODOROJNY Anastasia, Madame RIOTTE Corinne, Madame SAMSON Véronique, Madame SIVANNE Evelyne, Madame SOSINSKI Sandrine, Madame VERRIER Laure, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur CARRASCO Alain, Monsieur CHANTRE Brice, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur DENORMANDIE Roger, Monsieur FENOT Jean-Paul, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur FORGET Michel, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur GODRON Charles, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur MASSET Julien, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur PACHOT Joël, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur RAY Daniel

**Suppléant(s) en situation délibérante** : Monsieur FIEVET Jean-Pierre

**Pouvoirs :**

Monsieur CAPMARTY André a donné pouvoir à Monsieur PACHOT Joël  
Monsieur CHAPLOT Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur POTAGE Jean-Claude

Monsieur FRAPPAT Didier a donné pouvoir à Monsieur RAY Daniel  
Monsieur GAUTRY Jean-Claude a donné pouvoir à Madame DELATTRE Nadine

Monsieur HERMANS Emric a donné pouvoir à Madame SOSINSKI Sandrine  
Monsieur MAURY Yannick a donné pouvoir à Madame MOREAU Patricia  
Monsieur MIRVAULT Dominique a donné pouvoir à Monsieur PACHOT Joël  
Monsieur SOUCHAL Georges a donné pouvoir à Monsieur DELANNOY Jean-Pierre

**Absent(s)** : Madame LETERRIER Carine, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur JOLY Alain, Monsieur POULAIN Michel, Monsieur ROSSIÈRE-ROLLIN Serge

**Excusé(s)** : Madame BUOT Julie, Madame GUERINOT Laurence, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur HERMANS Emric, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur SOUCHAL Georges

**Secrétaire de Séance** : Monsieur Jean-Paul FENOT

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant légalisation de la subvention ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°39 du 4 août 2021 portant dernière modification des statuts de la communauté de communes de la Bassée-Montois ;  
 Vu la délibération du Conseil communautaire n° 1-02-03-17 du 28 mars 2017 portant définition de l'intérêt communautaire ;  
 Vu la délibération du Conseil communautaire n°1-01-12-18 du 4 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire ;  
 Vu la convention d'objectifs et de partenariat avec l'association familles rurales de la Bassée signée le 2 avril 2019 pour la période 2019-2022 ;  
 Vu la délibération du conseil communautaire n°D-2022-2-15 en date du 29 mars 2022 portant approbation du budget principal 2022 ;  
 Vu la demande de soutien financier 2022 formulée par l'association familles rurales de la Bassée auprès de la Communauté de Communes dans les délais impartis ;  
 Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 27 juin 2022 ;  
 Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance en date du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'une politique de soutien à la vie associative a été mise en place depuis plusieurs années par la Communauté de communes Basée Montois ;

Considérant que cette implication se matérialise, notamment, par une aide financière directe sous forme de subventions aux associations du territoire ;

Considérant que la Communauté de communes entend poursuivre son soutien à la vie associative dans le cadre d'un véritable partenariat avec les associations ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la convention d'objectifs et de partenariat avec l'association, l'administration contribue financièrement au fonctionnement de l'association pour un montant prévisionnel maximal annuel de 80 000 euros ; que cette subvention de fonctionnement est établie sur la base du nombre d'heures d'accueil facturées aux familles d'enfants résident sur le territoire communautaire, dans la limite de l'agrément du Conseil départemental et plafonné annuellement ;

Considérant que la Communauté de communes a déjà versé à l'association les contributions financières suivantes :

- 2019 : 40 000 euros (année d'ouverture \_ 4 mois de fonctionnement)
- 2020 : 80 000 euros
- 2021 : 80 000 euros

Considérant que, conformément à l'article 10 de la convention d'objectifs et de partenariat avec l'association, il revient à l'administration de contrôler annuellement que la contribution financière octroyée n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet ;

Considérant la présentation du rapport annuel d'activité 2021 de l'association en Commission Petite Enfance du 30 juin 2022, y compris les comptes 2021 certifiés par un commissaire aux comptes desquels ressort un excédent de clôture au 31.12.2021 de 198 348 € et les justifications données par l'association en Commission Petite Enfance ;

Considérant que l'association a fait l'objet d'une radiation de la Fédération des Familles Rurales en 2022 et n'est donc plus affiliée à cette dernière ;

Considérant que l'association a pris une décision unilatérale, sans concertation préalable avec financeurs au titre desquels la Communauté de communes, à prioriser l'accueil des enfants aux parents dont les employeurs auront pu réservé un berceau à leur parent-salarié en ayant recours à la commercialisation desdits berceaux via des professionnels ; que cette commercialisation des berceaux s'opère dans des proportions déraisonnables (20% des places aux dires de l'association en Commission Petite Enfance) de nature à restreindre l'accessibilité du service pour tous ;

Considérant le manque de transparence et de concertation avec les partenaires financiers ;

Sur proposition de la Commission Petite Enfance en date du 30 juin 2022, il est proposé de faire application des modalités de versement de la contribution financière 2022 prévue à l'article 5 de la convention d'objectifs et de partenariat, soit le versement d'une avance, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à la convention, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution, soit pour l'année 2022, 50% de 80 000 euros = 40 000 euros. Le versement du solde annuel interviendra sous réserve du respect des trois conditions prévues dans la convention, à savoir :

- Une délibération de la collectivité territoriale,
- Le respect par l'association des obligations prévues dans la convention,
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Décide de verser dès à présent, une avance, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à la convention, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution, soit pour l'année 2022, 50% de 80 000 euros = 40 000 euros.

- Décide que le versement du solde annuel interviendra sous réserve du respect des trois conditions prévues dans la convention, à savoir :

- o Une délibération de la collectivité territoriale,
- o Le respect par l'association des obligations prévues dans la convention,
- o La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.
- Dit que les crédits budgétaires sont prévus au budget principal 2022.

Emis le 05/07/2022, transmis en sous-préfecture  
et rendu exécutoire le 13/07/2022

